

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		BIMENSUEL PARAISANT le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
UN AN	SIX MOIS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 francs
..... 1.350 »	700 »	S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à Nouakchott	Chaque annonce répétée ..... moitié prix
..... 2.000 »	1.200 »	Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance	(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)
..... 3.000 »	1.700 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance
..... (nous consulter)	100 »		Compte-Chèque Postal n° 3121 à Saint-Louis
.....	50 »		
.....	40 »		

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRÊTES, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

re :

.. Décret N° 10.273 bis chargeant M. Sidi Mohamed Deyine de l'intérim de plusieurs ministères .....	349
.. Décret N° 10.282 convoquant l'Assemblée Nationale .....	349
.. Décret N° 10.284 chargeant M. Ba Samba Mamadou de l'intérim du Premier Ministre .....	349
.. N° 10.268. — Arrêté portant organisation d'un concours pour le recrutement d'élèves officiers de réserve .....	349
Rectificatif à l'arrêté n° 10.268 .....	350
Témoignage officiel de satisfaction .....	350
<b>Finances :</b>	
.. Actes concernant le personnel .....	350
<b>Intérieur :</b>	
.. Décret N° 10.228 fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des frais de propagande électorale .....	350
.. Décret N° 10.246 nommant les Commandants de cercle de l'Assaba et de l'Adrar .....	350

16 août 1961 .....	Décret N° 10.277 modifiant le décret N° 10.216 du 13 juillet portant convocation du collège électoral .....	351
8 août 1961 .....	N° 10.267 MINT. Arrêté réglementant les mutations des gardes nationaux affectés dans certaines localités .....	351
	Actes concernant le personnel .....	351
<i>Ministère des Travaux Publics :</i>		
9 août 1961 .....	N° 238 — MTP. Arrêté portant agrément d'un aérodrome à usage restreint à Tazadit .....	352
8 août 1961 .....	N° 861 — MPT. Décision accordant un expert pour la vérification des véhicules automobiles .....	353
8 août 1961 .....	N° 862 — Décision accordant un expert pour la vérification des véhicules automobiles .....	353
	Actes concernant le personnel .....	353
<i>Ministère de l'Economie Rurale :</i>		
8 août 1961 .....	N° 10.265 MER/AGR — Arrêté ouvrant un concours professionnel d'accès au corps des moniteurs de travaux agricoles .....	354
8 août 1961 .....	N° 10.797/MER/PC — Arrêté nommant le Trésorier de la Société de Prévoyance de Méderdra .....	354
8 août 1961 .....	N° 10.808/MER — Décision nommant le Chef de l'Inspection Forestière de Rosso .....	354

11 août 1961 .....	N° 10.820/MER. — Décision nommant le Chef de la Circonscription, d'Elevage du Brakna-Tagant .....	354	14 août 1961 .....	N° 10.829. — Décision sition de la Commi d'Atar .....	
	Actes concernant le personnel .....	354	14 août 1961 .....	N° 10.830. — Décision sition de la Commi la Subdivision de Ti	
<i>Ministère de la Justice et de la Législation :</i>			<i>Ministère du Plan, des Domaines, de l'F</i>		
14 février .....	Décret N° 61.036 bis nommant le Président du Tribunal de Nouakchott .....	354	Actes concernant le p		
16 août 1961 .....	N° 10.278. — Arrêté fixant les audiences de vacations des juridictions de Nouakchott .....	354	<i>Ministère de la Santé et des Affaires</i>		
	Actes concernant le personnel .....	355	4 août 1961 .....	N° 460. — Décision a fert de restes morte	
<i>Ministère de la Fonction Publique :</i>			<b>Textes publiés à titre d</b>		
	Actes concernant le personnel .....	355	7 juillet .....	Instruction ministériell billement de la (Gar	
<i>Ministère du Commerce et des Mines :</i>			<i>Avis :</i>		
4 juillet .....	N° 10197/MCIN. — Arrêté autorisant la Société Mauritanienne de Pêche et de Conserves à installer une usine à Port-Etienne .....	356	Avis de concours ...		
21 juillet .....	N° 207/MCIM. — Arrêté portant fermeture de la campagne commerciale de gomme arabique .....	357	<b>PARTIE NON OFF</b>		
			<i>Annonces :</i>		

**PARTIE OFFICIELLE**

**GOVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

**RETES, DECISIONS et CIRCULAIRES**

re :

° 10.273 bis du 12 août 1961,

— M. Sidi Mohamed DEYINE, ministre de l'Argé de l'intérim des départements du Plan, de l'Habitat et du Tourisme, de la Justice et de la Fonction publique et du Travail, de Affaires sociales pendant l'absence de M. BA

présent décret prendra effet pour compter

**Décret N° 10.282**

ion et notamment son article 16;

11.129 du 1<sup>er</sup> juillet 1961 relative à l'élection du le la République;

° 10.216 du 13 juillet 1961 convoquant le collège

tre,

is :

IER. — L'Assemblée Nationale se réunira en aire le 25 septembre 1961 à 10 heures en vue station de serment du Président de la Répu- ment aux dispositions de l'article 16 de la

présent décret sera publié au Journal Officiel Islamique de Mauritanie.

hott, le 19 août 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Par Décret N° 10.284 du 22 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BA Mamadou Samba, ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme est chargé de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de M° Moktar Ould Daddah.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 22 août 1961.

Par arrêté 10.268 CAB/MILI du 10 août 1961,

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves officiers de réserve aura lieu à Nouakchott les 21 et 22 août 1961.

ART. 2. — Le concours est ouvert à tous les jeunes Mauri- taniens âgés de 18 à 25 ans, reconnus aptes physiquement au service militaire.

ART. 3. — Les candidats devront faire parvenir leur de- mande au secrétariat général à la Défense et aux Forces Armées pour le 18 août 1961. Les dossiers ne seront constitués que pour les candidats déclarés admissibles.

ART. 4. — Les épreuves du concours seront du niveau du B.E.P.C. En outre, les candidats pourront subir à leur de- mande, une épreuve facultative de langue arabe.

ART. 5. — La nature et la durée des épreuves sont ainsi fixées :

*Premier jour :*

— Matinée : épreuve de français comprenant une dictée avec questionnaire et une composition française. Durée : 3 heures.

— Après-midi : mathématiques. Durée : 2 heures.

*Deuxième jour :*

— Matinée : histoire et géographie. Durée : 1 h. 30. Scien- ces naturelles. Durée : 1 h. 30.

— Après-midi : sciences physiques et chimie. Durée : 1 h. 30. Arabe (version). Durée : 1 heure.

ART. 6. — Le jury chargé du choix et de la correction des épreuves comprendra :

*Président :* M. Mohamed Ould CHEIKH; Secrétaire géné- ral à la Défense et aux Forces armées.

*Membres :*

**Français :**

— Capitaine REYNAUD, chef du Cabinet militaire du Premier Ministre;

— Monsieur BEAUMONT, principal du Collège de Rosso;

— M. FADEL Mohamed, directeur école d'Atar.

**Dictée et question :**

— M. FALL Babacar, inspecteur d'Académie par intérim;

— M. GUEYE Moustapha, instituteur H.C. à l'Inspection de l'Académie;

— M. DIOP Amadou, instituteur à Rosso.

## Mathématiques :

— M. SAKHO Abdoulaye, professeur de mathématiques au Collège de Rosso;

— M. FALL Thierno, professeur de mathématiques à Aïoun

## Sciences naturelles et physiques et chimie :

— M. SECK Mame N'Diak, professeur au collège de Rosso;

— M. VIART, professeur au lycée de Nouakchott.

## Histoire et Géographie :

— M. KANE Elimane, professeur au collège de Rosso.

## Arabe :

— M. FALL Babacar.

ART. 7. — Le jury se réunira à la diligence de son Président.

Rectificatif à l'arrêté N° 10.268 du 10 août 1961

ART. 6. — Le jury chargé de la correction des épreuves comprendra :

## Président :

— M. Mohamed Ould CHEIKH, secrétaire général à la Défense et aux Forces armées ou son représentant.

Le reste sans changement.

## TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Le Premier Ministre,

sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail

Décerne un témoignage officiel de satisfaction à M. GORCE Pierre, conseiller au Travail et à la Législation sociale, avec libellé suivant :

Fonctionnaire de grand mérite et de haute qualification qui a rempli dans une période difficile ses délicates fonctions avec une compétence et une conscience professionnelle hors de pair.

A été un conseiller précieux, avisé et sage pour le Ministre du Travail, dans les missions importantes qui lui ont été confiées et qu'il a assumées à l'entière satisfaction du gouvernement.

## Ministère des Finances :

Par arrêté N° 213 MF/DP du 28 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BA Mohamed, secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 505, nouvellement mis à la disposition du Ministre des Finances, est nommé Adjoint au Chef du Service des Contributions directes à Rosso.

## Ministère de l'Intérieur :

Décret N° 10.228 du 20 j

Fixant les conditions dans lesquelles l'Etat prend en charge le coût de frais de propagande électorale pour l'élection du Président de la République.

Le Premier Ministre,

Sur la proposition du Ministre de

VU la Constitution en date du 20 août 1961 et la Loi N° 12.000 du 10 août 1961 relative à la Constitution Islamique de Mauritanie;

VU le décret N° 59.006 en date du 1<sup>er</sup> août 1961 relatif au Règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU la loi N° 61.129 en date du 1<sup>er</sup> juillet 1961 relative à l'organisation du Président de la République;

VU le décret N° 10.216 du 13 juillet 1961 relatif à l'organisation du collège électoral;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de l'élection du Président de la République du 20 août 1961 les papiers et d'imprimés seront attribués à l'Etat par le Collège électoral :

Cinq rames de papier par candidat.

Cent mille enveloppes de format 10x15.

Cent mille bulletins de vote par candidat.

Dix mille circulaires-programmes par candidat.

Deux mille affiches par candidat.

ART. 2. — Le coût du papier et des imprimés ainsi que leurs frais d'impression seront pris en charge par l'Etat dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 3. — Les textes à imprimer seront envoyés au Collège électoral par le ministère de l'Intérieur le 31 juillet 1961.

Les expéditions seront effectuées par le Collège électoral.

ART. 4. — Le nombre des emplacements déterminé par décision des Commandants de Cercle limite d'un emplacement au moins par Cercle administratif ou commune.

ART. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott,

Le Ministre de l'Intérieur,

Sidi Mohamed DEYINE.

Mok

Par décret N° 10.246 CAB/PM/DI

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed DADDAH, administrateur adjoint 1<sup>er</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 505, nouvellement mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé Adjoint au Chef du Service des Contributions directes à Rosso en remplacement de M. Mohamed Ould Babacar.

Mohamed Lemine Ould HAMONI, administrateur 1<sup>er</sup> échelon de la République Islamique de Mauritanie, N° 670, commandant de cercle de la Baie du Nord, promu cumulativement avec ses fonctions actuelles à commandant de cercle de l'Adrar, en remplacement de M. AIDA qui reçoit une autre affectation.

° 10.277 CAB/PM du 16 août 1961.

MINISTRE. — L'article 2 du décret N° 10.216 du 10 août 1961 portant convocation du collège électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures. »

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'usage.

Arrêté N° 10.267/MINT

Sur les mutations des gardes nationaux affectés dans certaines localités.

Le Ministre de l'Intérieur,

N° 10.235 du 9 novembre 1960 déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur;

N° 59.066 du 23 juillet 1959 portant organisation de la Garde Nationale et plus particulièrement ses articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>;

Considérant :

1<sup>o</sup> Les gardes nationaux affectés à l'Atar, à l'Etienne, Fort-Trinquet et Tichitt pourront effectuer leur mutation après deux ans de services effectifs. Ces mutations seront prononcées dans le cadre de la Garde Nationale.

2<sup>o</sup> Les Commandants de cercle de l'Adrar, du Nord et du Tagant effectueront les mutations de ces personnels dans le cadre de leurs cercles respectifs.

3<sup>o</sup> Les mutations des personnels en service dans la Baie du Lévrier et des personnels en service dans le Nord dépendant pas du cercle du Trarza seront prononcées par le Ministre de l'Intérieur sur proposition de la Garde Nationale.

Dans le but de ne pas perturber la bonne marche de la Garde Nationale, la régularisation des situations actuelles sera effectuée progressivement au cours de l'année 1961.

Les mutations sollicitées par le personnel et effectuées dans le cadre du présent arrêté ou dans le cadre de l'article 18 du décret du 23 juillet 1959 portant organisation de la Garde Nationale sont effectuées aux frais de l'Etat.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 10.267/MINT du 28 avril 1961, et sera publié et communiqué où besoin sera.

Nouakchott, le 8 août 1961.  
Sidi Mohamed DEYINE.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Mohamed Saloum Ould Mohamed SIDYA, chef de la subdivision de Médérdra.

Administrateur de grande qualité, qui par sa compétence et sa diplomatie a su remettre l'ordre dans sa circonscription et a assuré dans un temps record le recouvrement de la quasi-totalité des impôts.

Nouakchott, le 28 juillet 1961.  
Sidi Mohamed DEYINE.

Par décision N° 10.553 MINT/DP du 24 juin 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Bamba Ould YAZID, domicilié à Atar, est engagé pour une durée indéterminée à compter du 21 mars 1961 en qualité d'Agent d'Administration générale décisionnaire pour servir à Kiffa.

ART. 2. — M. Bamba Ould YAZID est classé à la 8<sup>e</sup> catégorie C du décret N° 6L035 du 13 février 1961 (salaire Mauritanie) et percevra en plus un sursalaire permettant de porter son traitement mensuel à 50.000 francs C.F.A.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie chapitre 3 — 3 article 5.

Par Décision N° 10.695 MINT/DP du 20 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté pour compter du 20 mai 1961, le décès de M. TOURE Mamadou, rédacteur 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon — Indice 557 — survenu à Kaédi.

Par décision N° 10.805/IGN/MINT du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis d'office à la retraite d'ancienneté après 25 ans de services à compter des dates ci-après, les gradés et gardes nationaux dont les noms suivent :

A compter du 5 septembre 1961

393. — Samba Famata CIRE, 3<sup>e</sup> échelon en service au Tagant, actuellement en congé libérable à Tékane, subdivision de Rosso, cercle du Trarza.

477 — N'Diaoly N'DIAYE, garde 3<sup>e</sup> échelon en service au Guidimaka.

A compter du 14 septembre 1961

694 — Moussa N'DIAYE, garde 3<sup>e</sup> échelon en service au Guidimaka.

A compter du 13 octobre 1961

426 — Demba SALLY, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon en service au Tagant, actuellement en congé libérable à Maghama, cercle du Gorgol.

A compter du 30 octobre 1961

406 — Mamour GUEYE, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon en service au Brakna, actuellement en congé libérable à Louga, République du Sénégal.

Par décision N° 10.806/IGN/MINT du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à la retraite proportionnelle par anticipation après 24 ans 9 mois 19 jours de services à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961, le brigadier de 3<sup>e</sup> échelon Kourita BATIENGA, matricule 953 en service en Assaba — actuellement en congé libérable à Ouagadougou, République de Haute-Volta

Par décision N° 10.807/IGN/MINT du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont titularisés gardes de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, les élèves gardes nationaux dont les noms suivent :

- 975 — Saidou BA, élève garde en service en Inchiri.
- 976 — TRAORE Babacar, élève garde en service au dépôt de Rosso.
- 977 — Alassane IBRA, élève garde en service au dépôt de Rosso.
- 465 — Ahmedna O. SIDNA, élève garde en service au P.G.N.M. N° 1.
- 466 — Ah. Salem O. Moh. SALEM, élève garde en service au P.G.N.M. N° 1.
- 467 — Amar O. Sidi O. HABIB, élève garde en service au P.G.N.M. N° 1.

Par décision N° 10.708 IGN/MINT du 25 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms suivent sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961.

Au grade de Brigadier-Chef de 1<sup>er</sup> échelon, le Brigadier de 3<sup>e</sup> échelon :

537 AROUNA Mody, (Trarza).

Au grade de Brigadier 1<sup>er</sup> échelon, les gardes de 3<sup>e</sup> échelon :

- 497 DIERY Ba, (Tagant);
- 775 ALASSANE SAMBA, (Assaba);
- 589 M'BERY Isma, (Assaba).

### Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Par Arrêté N° 238 MTP/CAB du 9 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'aérodrome établi sur le territoire du Cercle de l'Adrar situé à Tazadit près de Fort-Gouraud, par la Société des Mines de Fer de Mauritanie dont le siège social est à Fort-Gouraud (République Islamique de Mauritanie) et défini par la notice ci-annexée, est agréé dans les conditions ci-après :

— L'usage de cet aérodrome est réservé aux aéronefs appartenant ou affrétés par la Société des Mines de Fer de Mauritanie.

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société des Mines de Fer de Mauritanie prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — Cet agrément ne préjuge pas et ne pourraient être apportées à l'utilisation de l'aérodrome l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 4. — Cet agrément est donné en fonction des caractéristiques techniques de la piste, des distances de la piste aux obstacles et des conditions de la Société MIFERMA tenus pour exacts et c

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### NOTICE

Concernant l'aérodrome situé à Ta Gouraud, établi par la Société des Mines de Fer de Mauritanie :

#### a) Identification de la piste.

La piste est située sur le territoire de Ta Gouraud :

Latitude : 22° 45' 12" N

Longitude : 12° 28' 15" W

Altitude : 341,78 mètres.

Déclinaison magnétique : 12° W

#### b) Activités auxquelles est destinée la piste.

Transports aériens effectués au bénéfice de la Société MIFERMA :

#### c) Utilisation de la piste.

— Utilisation de jour permanente et de nuit ;

— Utilisation par des avions de catégorie C (piste de classe C) dont le poids total en charge ne dépasse pas 3000 kg appartenant ou affrétés par MIFERMA ;

#### d) Redevances et Taxes.

L'exploitant ne percevra aucune redevance pour les services rendus aux utilisateurs de la piste ;

#### e) Assurance contractée par l'exploitant.

L'assurance couvrira les risques encourus du fait de l'aménagement de la piste.

#### f) Caractéristiques physiques de la piste.

##### 1°) Infrastructure et dégagement :

Nature du sol : Reg avec amélioration ;

Orientation magnétique : QFU ;

Longueur : 1.108 mètres.

Largeur : 50 mètres

Revêtement : sans.

Obstacles : 1°) Guelb el Hamara (terrain avoisinant), à 3.024,15 m de l'extrémité de bande dans la direction du Sud-Est culminant à 432,60 mètres.

a d'Idjil à 5 km. au Sud du terrain, sommets  
ts 3.000 FT environ 914,4 mètres et à 1.500 FT  
on 457,20 m. au-dessus du terrain avoisinant.

et signalisation de jour :

latérales tous les 100 mètres,  
d'angles,  
à air.

nts :

et radioélectrique :

18 - Fort-Gouraud de 7 à 20 heures,  
30 (autorisation demandée).

*géographique relative :*

repères avoisinants de jour : Cité Miferma  
km. au Sud-Ouest de la piste ;  
il, à 5 km. au Sud de la piste.  
iers : piste reliant Fort-Gouraud à la cité  
e Tazadit.

on de l'Aérodrome : Chef de base Miferma.

rie : La station la plus proche est celle de  
ud.

N° 161 MTP du 8 août 1961.

IER. — M. BOUCAULT, Chef de la Subdi-  
ix Publics du Brakna est accrédité à titre  
iment aux dispositions du paragraphe IX du  
rexe XIV de l'Arrêté général N° 6.138/M du  
de de la route), pour faire subir aux candi-  
de conduire, les épreuves permettant  
ptitude à conduire les véhicules auxquels  
ais.

BOUCAULT est accrédité à titre d'expert pour  
véhicules automobiles en vue de leur  
s de circulation.

BOUCAULT percevra une indemnité de  
mis de conduire à compter du jour de son

N° 862 MTP du 8 août 1961.

ER. — M. GRIGNOUX Michel, Agent des  
Rosso est accrédité à titre d'expert confor-  
sitions du paragraphe IX du chapitre I de  
Arrêté général N° 6.138/M du 24 juillet 1956  
, pour faire subir aux candidats au permis  
reuves permettant d'apprécier leur aptitude  
véhicules auxquels s'applique le permis.

GRIGNOUX est accrédité à titre d'expert  
des véhicules automobiles en vue de leur  
de circulation.

GRIGNOUX percevra une indemnité de  
mis de conduire à compter du jour de son

Par Arrêté N° 154 MTP/OPT/SP du 18 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. N'DIAYE Moustapha, agent de 2<sup>e</sup> classe  
stagiaire est nommé Inspecteur stagiaire du Cadre des Postes et Télé-  
communications de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 janvier  
1961, date du début du cours suivi par M. N'DIAYE Moustapha.

Par Arrêté N° 204 MTP/DP du 24 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au point de vue de la solde et  
de l'ancienneté, les ouvriers des Travaux Publics, dont les noms  
suivent :

Au grade d'ouvrier principal 1<sup>er</sup> échelon (indice 424) pour compter  
du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. FALL Adama.

Au grade d'ouvrier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon (indice 355) pour compter  
du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. SOW Hamat, dit Mamadou Doro.

Par Arrêté N° 205 MTP/DP du 24 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au point de vue de la solde  
et de l'ancienneté les Aides-Géomètres du cadre topographique dont  
les noms suivent par ordre de mérite :

Au grade d'aide-géomètre 1<sup>er</sup> échelon (indice 355) pour compter  
du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : MM. SEYE Alioune ; DIOP Amadou (A.C. un  
mois 29 jours).

Par Décision 858 MTP/ASECNA/EM. du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. GANDEGA Gaye, aide-météorologiste de  
4<sup>e</sup> échelon, en service à la station d'observation d'Aioun El Trouss,  
titulaire d'une permission d'absence de quinze jours, valable du  
30 mai au 13 juin 1961 et qui n'a repris son service que le 18 juillet.  
est considéré comme étant en position d'absence irrégulière pendant  
trente-quatre jours.

ART. 2. — L'intéressé perd droit à toute rémunération pour la  
période considérée.

Par Décision 868/MTP du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. PIERRAT Michel, domicilié à Raon-  
l'Etape (Vosges), 15 rue Victor-Hugo. ex-conducteur contractuel des  
Travaux Publics, victime d'un accident du travail survenu au Secteur  
des Travaux Publics à Tidjikdja (Cercle du Tagant) et affecté d'une  
incapacité professionnelle permanente de 30 % suivant certificat en  
date du 30 décembre 1960 du Médecin-Chef de l'Hôpital Militaire  
Legouest-Metz (Nancy), a droit à une rente viagère calculée suivant  
la réglementation sus-visée à compter du 31 décembre 1960.

ART. 2. — La rente annuelle est égale à 88.693 francs C.F.A.  
(quatre-vingt-huit mille six-cent quatre-vingt-treize francs), c'est-à-  
dire au salaire annuel soit : 591.290 francs, multiplié par le taux  
d'incapacité réduit de moitié, soit 15 %.

ART. 3. — Cette rente payable à Raon-l'Etape (Vosges) par tri-  
mestre échu, sera imputée au chapitre 1/2 - Article 1 du Budget de  
la République Islamique de Mauritanie.

Par Décision 869/MTP du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BOYA Ould MATAÏLLA, domicilié à Aleg manoeuvre de 1<sup>re</sup> catégorie, victime d'un accident du travail survenu au Service de la Subdivision des Travaux Publics à Aleg, et affecté d'une incapacité professionnelle permanente de 42,2 %, suivant certificat en date du 20 décembre 1960 du Médecin-Chef de la Circonscription Médicale de Nouakchott, a droit à une rente viagère, calculée suivant la réglementation sus-visée, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

ART. 2. — La rente annuelle est égale à 16.536 francs C.F.A. (seize mille cinq-cent trente-six francs C.F.A.), c'est-à-dire au salaire annuel, soit : 78.396, multiplié par le taux d'incapacité réduit de moitié, soit : 21,10 %.

ART. 3. — Cette rente, payable à Aleg par trimestre échu, sera imputée au Chapitre 1/2 - Article 1 du Budget de la République Islamique de Mauritanie.

Par Décision 880/MTP du 14 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BLONDEL, Sous-Lieutenant de réserve du Génie nouvellement arrivé à la R.I.M., et débarqué à Dakar, le 19 juillet 1961, est pour compter de cette date, affecté à la Direction des Travaux Publics, pour servir en qualité d'Adjoint au Chef du Bureau d'Etudes à Saint-Louis.

ART. 2. — La solde et les accessoires de M. BLONDEL sont à la charge du Budget de la République Française (F.A.C.)

#### Ministère de l'Economie rurale :

Par Arrêté N° 10.265/MER/AGR du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le concours professionnel d'admission au corps des Moniteurs des Travaux Agricoles de la Mauritanie aura lieu les 23 et 24 novembre 1961, dans les centres d'épreuves de Kaedi, d'Atar et de Nouakchott.

Par Décision N° 10.797/MER/FC du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BRAHIM Ould Boubacar, commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de l'Administration Générale, est nommé Secrétaire Trésorier de la S.P. de Médérdra en remplacement de M. SALL Samba Lampar, pour compter du 12 juillet 1961.

Par Décision N° 10.808/MER/DP du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. BOURREAU Claude, Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts, Chef du Service des Eaux et Forêts, est nommé Chef de l'Inspection Forestière de Rosso, par intérim, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

ART. 2. — Le Préposé de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon SARR Abdou faisant fonction de Chef du Cantonement forestier de Rosso, est chargé de l'expédition des affaires urgentes et de la gestion des crédits de l'Inspection forestière pendant l'absence de M. BOURREAU Claude.

ART. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 28 juillet 1961.

Par Décision N° 10.820/MER/DP du 11

ARTICLE PREMIER. — M. CHAMOISEAIRE Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon Chef de la Circonscription d'Elevage du cumulativement avec ses fonctions, Chef d'Elevage du Brakna-Tagant (par intérim)

Par Arrêté N° 10.251/MER/DP du 31 juillet

ARTICLE PREMIER. — M. DIALLO Cheikh adjoint 1<sup>er</sup> échelon, (indice 275), du cadre de Travaux Publics, en service au Génie Rural, est radié Mauritanie, et remis à la disposition du Gouvernement d'origine pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961

Par Arrêté N° 10.266/MER/DP du 8 août 1961

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au point et de l'ancienneté, les Assistants d'Elevage et dont les noms suivent par ordre de mérite :

*Au grade d'Assistants d'Elevage 1<sup>er</sup> échelon compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :*

MM. SEYE Abdourahmane ; CISSE Abou Birane Amadou.

*Au grade d'Infirmiers d'Elevage principal compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :*

MM. CAMARA Mohamed ; DIA Amadou Ould BOLLA ; SY Omar Aly ; BAL SOW Cheikh Bodiel ; YADALLI Ould

*Au grade d'Infirmiers d'Elevage ordinaire compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :*

MM. Brahim Ould ABDOU Mohamel Ould

#### Ministère de la Justice et de la Législation

Par Décret N° 61.036 bis MJL du 14 février

ARTICLE PREMIER. — M. DUPUIS, Maitre de 5<sup>e</sup> échelon, est nommé Président du Tribunal de Nouakchott pour compter du 3 février 1961.

Par arrêté N° 10.278 / MJL du 16 août

ARTICLE PREMIER. — Les vacances pour l'année 1961 dans le ressort du Tribunal de Nouakchott pendant la période du 1<sup>er</sup> août

ART. 2. — Pour le Tribunal supérieur de Nouakchott les audiences de vacations en matière civile ainsi qu'en matière correctionnelle mercredis 9 août, 13 septembre et 14 octobre

ART. 3. — Pour le Tribunal de Première Instance de Nouakchott les audiences de vacations sont fixées les 12 septembre et 17 octobre.

Une audience foraine sera tenue à Nouakchott le 1<sup>er</sup> septembre.



0.250 du 31 juillet 1961.

— M. BERAUD Jean, greffier principal de pre-  
dre commun supérieur, arrivé à Nouakchott le  
affecté au Tribunal de Première instance de

0.275/MJL/CHRA du 16 août 1961.

— M. Mohamed Salem Ould ABDELLHAI, cadi  
à Fort-Gouraud est nommé Cadi honoraire en  
le 29 de la loi 60.032 du 29 janvier 1960 portant

téressé percevra une allocation trimestrielle de  
cent quarante francs (17.940), fixée en application  
l'article 31 de la loi portant statut des Cadis,  
table au Chap. 4.3, Article 2.

0.273/MJL du 11 août 1961.

— Il est attribué à chacun des magistrats  
roms suivent, une indemnité mensuelle de 20.000  
du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

— Ould Cheikh Boumana,  
Abderrahmane Ould Maloud,  
Salem Ould Mohamed Ali,  
Ould Ahmed El Bechir,  
Yahia Ould Mohamed Denebja,  
Ould Ahmed El Kader,  
Ould Mohamed Ahid,  
Ould Bare Kalla,  
Abdel Kader Ould Sidi,  
Ould Zein,  
Ould Ichiddou,  
Ould Hacem Ould Zein,  
Ould Mohamed Maleck.

magistrats musulmans stagiaires, anciens fonc-  
tions suivent percevront, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet  
égale au traitement qu'ils détenaient avant leur

Ould Cheikh Mahfoud, ex-Mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon;  
Saleck, ex-Mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon;  
Ould Mohamed Yabdhil, ex-Moualim Mouçaïd de 1<sup>er</sup>  
échelon;  
Ould Mohamed Bellal, ex-Moualim Mouçaïd  
de 1<sup>er</sup> échelon;  
Ould Cheikh Sidia, ex-Mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon;  
Ould Sidina, ex-Mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon;  
Ould Abdel Kader, ex-Mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon;  
Ould Mohamed Zein, ex-Mouçaïd de 1<sup>er</sup> échelon;  
Ould El Moloud, ex-Mouçaïd stagiaire.

retenue mensuelle de 5.000 francs C.F.A. pour  
fonctions consentie à chacun d'eux, sera effectuée sur

Par arrêté N° 10.279/MJL du 16 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés magistrats conciliateurs au  
salaire mensuel de 3.000 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961

*Subdivision de M'Bout :*

M. THIerno Mamadou.

*Subdivision de Kaédi :*

M. Cheikh Brahim Ould BOUDDAH.

*Subdivision de Nouakchott :*

M. Mohamed Ould ABOUBEKRINE.

*Subdivision de Fort-Gouraud :*

M. Sidi El Ghaoum Ould Abdel HAYE.

*Subdivision de Médérdra :*

MM. Mohamed Aly Ould FATAN,  
Mohameden Ould Mohamed Ould HEMOINA.

*Subdivision de Boutlimit :*

MM. Tah Ould Yahdhich Ould Abdel OUEDOUD,  
Sidi El Moctar Ould Ahmed DAMAN.

*Subdivision de Maghama :*

M. Zekaria KONTI.

*Subdivision de Chinguetti :*

M. Mohamed El Moctar Ould DIDI.

*Subdivision de Port-Etienne :*

M. Mohamed El Mami Ould Mohamed ABDERRAHMANE.

*Subdivision de Tichitt :*

M. Mohamedou Ould BOUNA dit BAMAMA.

*Subdivision d'Atar :*

MM. Sad Bouh Ould Cheikh HASSENA,  
Ahmedou Ould ABDERRAHMANE.

Par décision N° 10796/MJL du 8 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés Magistrats conciliateurs au  
salaire mensuel de 3.000 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

1° Dans la subdivision de Tidjikja :

MM. Mohamed Lemine Ould Cheikh El BENANI,  
Mohamed Mahfoudh Ould Mohamed AHMED;

2° Dans la subdivision d'Aiou :

M. Sidna Ould F'FAH,  
Nemouh Ould Sidi ALI;

3° Dans la subdivision de Tamchakett :

M. Abderrahmane ELKASSEM;

4° Dans la subdivision d'Aleg :

M. Zein Ould El MAHBOUBI,  
Ahmedna Ould Ahmed El HADI;

5° Dans la subdivision de Boghé :

M. Thierno Samba TAPSIROU,  
Thierno Amadou MAMADOU.

Par décision N° 60.826/MJL du 11 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmoud Ould AHMED, secrétaire actuellement en service aux juridictions de Nouakchott est affecté à la section judiciaire de Kiffa.

M. Ahmoud Ould AHMED sera chargé des fonctions de greffier provisoire.

ART. 2. — M. Bah Ould Sidi El BOU, secrétaire de la 4<sup>e</sup> catégorie de la Convention collective fédérale, salaire de Mauritanie (décret N° 61.035 du 13 février 1961), actuellement en service à la section judiciaire de Kaédi est affecté à la section judiciaire de Kiffa.

### Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par arrêté N° 202/MFTS/DP du 21 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Louis GUEYE, chauffeur auxiliaire, assimilé à l'indice 295, en service au ministère de l'Economie rurale (Service de l'Elevage) est mis à la disposition du gouvernement du Sénégal, son Etat d'origine.

L'intéressé sera rayé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 des contrôles du personnel de la République Islamique de Mauritanie.

Par arrêté N° 203/MFT/DP du 21 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. SANE Arona, planton principal, 1<sup>er</sup> échelon, indice local 200, précédemment en service à la Représentation française auprès de la République Islamique de Mauritanie à Saint-Louis: titulaire d'un congé administratif de quatre mois, 15 jours, arrivant à expiration le 16 octobre 1961, est, pour compter de cette date, radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition de son Etat d'origine, le Sénégal.

Par arrêté N° 217/MFT/DP du 31 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. SALLY Seydou, planton ordinaire de 3<sup>e</sup> échelon, indice 277 nouveau du cadre local du Sénégal, radié des contrôles du Sénégal, est intégré dans le cadre local des plantons de la République Islamique de Mauritanie au grade de planton ordinaire de 3<sup>e</sup> échelon, (indice 175), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Postes et Télécommunications pour servir à la Direction des Travaux publics à Saint-Louis.

Par arrêté N° 218/MFT/DP du 31 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au point de vue solde et ancienneté pour compter des dates ci-dessous, les fonctionnaires du cadre de l'Administration générale dont les noms suivent :

— Au grade de commis de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les commis de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, dont les noms suivent :

— Chérif Ould Mohamed MAHMOUD, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : AC : néant (Député).

— KANE Abdoul Mame Diak, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : AC : néant (Député).

— Au grade de rédacteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éc de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, dont les noms suivent :

— Dah Ould HAIBA, pour compter du 1<sup>er</sup> jan (Député).

— Youssouf KOITA, pour compter du 1<sup>er</sup> jan (Député).

— Souleymane Ould Cheikh SIDYA, pour cc 1961 : AC : néant (Député).

— Mohamed MOCTAR dit MAROUF, pour vier 1961 : AC : néant (Ministre).

Par arrêté N° 219/MFT/DP du 31 juillet 19

ARTICLE PREMIER. — M. DIAGNE Malé, cor échelon (indice local nouveau 695) du corps su du Sénégal, est pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1961 service détaché sur un emploi de Commis d'Admi 4<sup>e</sup> échelon, indice 402.

ART. 2. — M. DIAGNE Malé est nommé as sitaire comptable du matériel en service à Né de M. KANE Ousseynou, titulaire d'un congé ac

PAR arrêté N° 221/MFT/DP du 31 juillet 19

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi Ould S surveillant général contractuel qui a satisfait au de formation professionnelle pour remplir les for du Travail, est, en application des disposition l'arrêté N° 45/MFTS du 31 janvier 1958, nommé F 1<sup>er</sup> échelon (indice 502) pour compter du 1<sup>er</sup> juill

Par décision N° 799/MFT/DP du 17 juillet 1

ARTICLE PREMIER. — Le contrat en date du senti à M<sup>me</sup> HUDE, monitrice au Centre de For de Nouakchott est résilié sur sa demande à com

### Ministère du Commerce, de l'Industrie et

Par arrêté N° 10.197/M.CIM du 4 juil

ARTICLE PREMIER. — La Société Maur et de Conserves (SOMAUPECO) est autori tions ci-après, à installer à Port-Etienne, guré sur le plan joint à la demande, une et de congélation de poisson (établissement

ART. 2. — *Prescriptions générales* : L' installé conformément au plan joint à la

Tout projet de modification de ce plan lisation, faire l'objet d'une déclaration au ( Mines.

— Les murs et cloisons de l'atelier se pleine et revêtus de matériaux imperméab aux chocs et à surface lisse sur toute la d'être souillée; cette hauteur sera de 1 m.

ste de leur étendue, ils seront enduits en ma- que le plafond, et soit blanchis à la chaux que cela sera nécessaire et au moins deux fois et en novembre soit recouverts d'une peinture teinte claire. Les angles des murs entre eux, avec le plafond, seront aménagés en gorges

sions de l'atelier devront être suffisantes pour éction du travail dans les meilleures conditions e sécurité.

e l'atelier sera garni d'un revêtement imperméa- en sera réglée de manière à conduire les eaux les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un rde à la canalisation générale d'évacuation des et orifice sera muni d'un panier grillagé ou dispositif capable d'arrêter la projection des Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne un prétexte, déversées sur la voie publique: acuées suivant un procédé qui devra avoir reçu lu Ministre du Commerce, de l'Industrie et des mise en service de l'établissement.

ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à sances ou servant à l'évacuation des waters- t, ni servir de passage aux gargouilles destinées des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en s joint ni tampon dans le local.

e pourra communiquer directement avec les l ne pourra servir au logement des animaux ient.

les murs, le plafond, les tables de travail, les pients et, en général, tous les objets utilisés s les parties de l'établissement, seront toujours on état de propreté. L'établissement sera abon- vu d'eau potable sous pression; il ne devra exis- e d'eau non potable.

ra convenablement aéré et éclairé. Toute prise courrette est interdite.

udières et appareils de cuisson seront disposés l'évacuation des buées au dehors n'incomode e.

ra reçu dans l'établissement que des produits de conservation.

hets seront recueillis dans des récipients mé- nes à fermeture jointive et hermétique. Ils se- i moins une fois par jour. Les récipients seront infectés de manière à éviter tout dégagement odeurs dans l'établissement.

erdit de traiter dans l'établissement des déchets en extraire des corps gras, soit de les trans- rais; il est interdit de jeter directement des er.

dispositions seront prises pour éviter de gêner r les odeurs.

dispositions efficaces seront prises en perma- pêcher l'introduction et la pullulation des mou- geurs, ainsi que pour en assurer la destruction. terdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées uées, des suies, des poussières ou du gaz odo- ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voi- e à la santé ou à la sécurité publique, à la icole.

— Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par des moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

ART. 3. — *Prescriptions particulières aux installations de friterie :*

— L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente.

S'il est placé sous un étage occupé par des tiers ou habité, le plancher séparatif sera construit de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

— Le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible.

— L'atelier sera bien ventilé, la ventilation sera établie de façon qu'il n'en résulte pour le voisinage aucune incommodité par les odeurs ou par les buées.

— Les foyers des appareils de friture seront disposés de façon qu'ils ne puissent enflammer l'huile accidentellement répandue; toutes dispositions seront prises pour éviter le débordement des huiles.

— En cas d'inflammation accidentelle des huiles, il sera prévu un dispositif permettant de clore hermétiquement et rapidement l'appareil.

— Les résidus, alimentaires ou non, susceptibles de dégager des odeurs gênantes ne seront pas conservés dans l'établissement.

— L'établissement sera muni de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc

— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou les milieux naturels.

ART. 4. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus effectuées par un Agent de l'Inspection des Etablissements classés désigné par le Chef du Service des Mines.

Par la suite il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'Inspection des Etablissements classés.

ART. 5. — Ce dépôt sera soumis aux taxes en vigueur en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes. La surface imposable à ce titre est réputée égale à 6.000 m<sup>2</sup>.

ART. 6. — Cet établissement est inscrit sous le N° 129 du registre spécial du Service des Mines.

Par arrêté N° 207/M.CIM du 21 juillet 1961.

ARTICLE PREMIER. — La campagne commerciale de la gomme arabique sera close à la date du 31 juillet 1961 sur l'ensemble du territoire de la République Islamique de Mauritanie

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à la réglementation issue de la « loi du 14 mars 1942 ».

Par arrêté N° 10.288/M.CIM du 28 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de 15 jours sera ouverte dans les bureaux du Chef de subdivision de Nouakchott, suite à la demande présentée le 18 août 1961 par M. LEPINEUX en vue d'être autorisé à installer et exploiter une blanchisserie sur le lot 107 de la zone industrielle du Ksar de Nouakchott.

ART. 2. — Le Chef de la subdivision de Nouakchott fixera par voie d'affichage les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire enquêteur.

Par décision N° 10.829/M.CIM du 14 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des Prix d'Atar (cercle Adrar) est composée comme suit :

Président : le Commandant de cercle.

Membres : MM. Nati Ould TALEBNA, Sidi Mohamed Ould BAZAEID, représentants du commerce.

MM. Matallah Ould M'BOIRICK, Hadrami Ould OBEID, représentants des consommateurs.

Par décision N° 10.830/M.CIM du 14 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Commission des Prix de la subdivision de Tichitt est composée comme suit :

Président : M. le Chef de subdivision.

Membres : MM. Ahmedou Ould MOUMENE, Chrifna Ould Bouya HAMDI, représentants du commerce.

MM. Hmalla Ould MINE, Chérif Ould Chérif BOUYA, représentants des consommateurs.

#### Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

Par arrêté N° 10.261/MPDHT du 5 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. CISSOKO Mamadou, qui vient de terminer son stage d'Attaché à l'Institut National de la Statistique et des Etudes économiques est autorisé à rester à Paris pendant les mois de septembre et d'octobre pour y préparer le concours d'Administrateur de l'I.N.S.E.E.

ART. 2. — Pendant cette période de deux mois, M. CISSOKO Mamadou percevra une allocation mensuelle de 35.000 francs C.F.A.

#### Ministère de la Santé et des Affaires s

Par décision N° 460/MSAS du 4 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisée en France, l'exhumation, la translation et la translation de la République Islamique de mortels du Maréchal des Logis FAUE, décembre 1960 à Atar.

#### TEXTES PUBLIES A TITRE I

##### INSTRUCTION MINISTERIELLE

du 7 juillet 1961 sur l'habillement de prise en application de l'article 35 du d

ARTICLE PREMIER. — La fourniture équipements est gratuite. Les perceptio tretien des effets est à la charge du p sont fixées à l'Annexe I de l'Instructi

ART. 2. — La tenue des gardes nat

ART. 3. —

DESIGNATION	
Tenue N° 1 ou tenue de cérémonie	Sarou Sahar Samar Béret
Tenue N° 2 ou Tenue de ville	Sarou Sahar Samar Béret
Tenue N° 3 de travail	Sarou Gand Samar Béret ou toi
Tenue N° 4 ou de M.O. réservée aux unités constituées pour le M.O.	Veste Brode Casqu

NOTA. — En hiver, port de chéc

— Les tenues de corvées sont co déclassées.

Les gradés et gardes nationaux mutés emportent le drap complet.

ceux quittant un peloton de M.O. n'emportent que s'ils ont servi au moins 2 ans dans cette

et gardes nationaux rayés des contrôles, renvoyés au Commandant de subdivision du lieu ou au Commandant de peloton, soit au Comman-

est laissé une gandourah kaki, un saroual fond or et une samaras pour rejoindre leur foyer.

d'habillement et d'équipement récupérés sont envoyés à la Portion centrale du Corps, par les soins de la subdivision ou de peloton.

Les tenues 3 et 4 comportent le port du ceinturon.

Les tenues s'entendent avec le port des insignes de grade.

Les pattes d'épaules ont une longueur de 120 cm et sont recouvertes en drap bleu; dessous toile de tradition or. Un croissant et une étoile tissés en rouge sur l'épaulette.

Le drap emporte en outre :

Gardes : 2 galons laine rouge en V.

Brigadiers : 1 galon plat or en V.

Brigadiers-Chefs : 3 galons plat or en V.

Adjudants : 1 galon argent avec filet rouge.

Adjudants-Chefs : 1 galon or avec filet rouge.

Le béret est du même modèle que celui en usage à l'armée mauritanienne. Le cuir est couleur naturelle; et les rubans de serrage rouge.

Le drap comporte un renfort en cuir sur lequel est fixé le triangle triangulaire de la Garde Nationale.

Le casque comporte le croissant et l'étoile fixés sur le devant du casque.

Sur la tenue de M.O., la patte d'épaule est surmontée par des galons métalliques.

Sur la djellaba, les insignes de grade sont portés et attachés à hauteur du cœur.

Le losange est un losange de drap bleu, de 10 cm. de hauteur, avec un croissant et une étoile brodés en fil d'or et surmontés de galons correspondant au grade.

Le losange est fixé à la djellaba par une patte en tissu de tradition de la Garde Nationale.

L'insigne de la Garde Nationale triangulaire est une panthère noire surmontée d'un croissant et portant l'inscription MAURITANIE en arabe sur un fond de drap bleu, avec les tenues comportant une coiffure.

Les effets particuliers à certaines unités (Peloton Mobile) seront fixés par des textes particuliers.

ART. 13. — Les règles relatives au port des décorations sont celles en vigueur dans l'armée mauritanienne.

ART. 14. — Le harnachement méhariste tel qu'il est défini à l'Annexe 2 est à la charge des intéressés qui perçoivent, à cet effet, une prime unique et non renouvelable dont le montant sera fixé ultérieurement.

ART. 15. — Les effets actuellement en magasin, ou en cours d'usage continueront à être portés dans les conditions habituelles jusqu'à usure ou réforme, étant entendu que les gradés et gardes en service ensemble seront dans une tenue uniforme.

#### ANNEXE I

Désignation des effets	Quantité	Durée
Saroual noir (tissu) (2) .....	1	1 an
Saharienne blanche .....	1	jusqu'à réforme
Saharienne kaki .....	1	2 ans
Saroual kaki fond court (2) ..	2	1 an
Gandourah kaki .....	2	1 an
Veste de combat (1) .....	1	2 ans
Pantalon de combat (1) .....	1	2 ans
Béret drap bleu .....	1	1 an
Béret toile kaki .....	1	2 ans
Samara .....	2	1 an
Brodequins de marche (1) cuir ou toile .....	1	2 ans
Casque (1) .....	1	jusqu'à réforme
Chèche kaki .....	1	2 ans
Djellaba laine .....	1	4 ans
Etoile et croissant pour casque	1	jusqu'à réforme
Ceinturon baudrier cuir acajou	1	jusqu'à réforme
Pattes d'épaule .....	1	1 an
Losange avec insigne de grade	1	2 ans
Insigne G.N. ....	1	jusqu'à réforme
Galons métalliques (1) .....	1	2 ans
Chandail .....	1	2 ans
Couverture laine .....	1	5 ans

(1) uniquement pour les Pelotons Mobiles.

(2) attributions en tissus.

## ANNEXE II

## Composition de l'équipement méchariste

Désignation des effets	Quant.
Rahala .....	1
Libde .....	1
Couvre selle .....	1
Arzem .....	1
Sangle .....	1
Asfeld .....	1
Guerba .....	1

## A V I S

Les bureaux de la *recette* de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de la République Islamique de Mauritanie ont été transférés de Saint-Louis à Nouakchott, le 26 août 1961.

En conséquence, tous les paiements, commandes de timbres et correspondances diverses seront adressés à M. l'Inspecteur de l'Enregistrement, Boîte Postale N° 207, Nouakchott.

L'intitulé du compte courant postal Saint-Louis N° 058-75 sera modifié comme suit : Service Enregistrement et Domaines de la Mauritanie - B.P. 207 - Nouakchott.

Par ailleurs, le Service des Domaines et la Conservation foncière restent momentanément à Saint-Louis, avenue Dodds, immeuble des Travaux publics, B.P. 387 - Téléphone 390.

## A V I S

Un concours complémentaire pour l'admission en première année de l'Ecole Nationale des Cadres ruraux du Sénégal, aura lieu le 25 octobre 1961.

Cette école est spécialisée en deuxième et troisième année dans les formations suivantes :

- Agriculture,
- Elevage,
- Eaux et Forêts,
- Génie rural,
- Pêches.

Le concours d'admission est au niveau de la fin de la classe de 3<sup>e</sup> des établissements du second degré ou de l'enseignement technique.

Les jeunes Mauritaniens répondant aux conditions exigées ci-dessus et désireux de se présenter à ce concours sont invités à me faire parvenir leurs demandes à l'adresse suivante avant le 15 septembre 1961 :

MINISTERE ECONOMIE RURALE  
B.P. 179. — NOUAKCHOTT.

## Partie non officielle

## ANNONCES

*L'Administration n'entend nullement être responsable des annonces ou avis publiés sous cette rubrique.*

Déclaration d'association en date du 21 août 1961

UNION NATIONALE DES ETUDIANTS  
DE LA R.I.M. (U.N.E.R.I.M.)

## OBJET

Cette association a pour but :

— De faire prendre conscience à ses membres et de leurs devoirs en tant que jeunes travailleurs d'une Nation en voie de développement.

— De faire acquérir la meilleure compétence

— De chercher, propager et défendre la vérité

— De défendre la liberté contre toute oppression

— De lutter contre toute tentative allant à l'encontre de la situation normale de son pays.

— De chercher à réaliser la libération économique

— De lutter contre les structures sociales incompatibles avec les exigences d'un Etat moderne

— De lutter contre l'analphabétisme, la situation et de défendre le droit et la possibilité d'une instruction primaire, secondaire et supérieure de sexe, de fortune, de convictions politiques, ou de race.

Siège social : PARIS.

## A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Commerce en date du 19 août 1961 déposée au Commerce de Nouakchott, le 30 août 1961, l'« AIR AFRIQUE », au capital social de Cinq Cents (500) C.F.A., avec Siège social à Nouakchott (R.I.M.) exploitation de transports aériens réguliers, supplément de passagers, de marchandises ou de poste Register du Tribunal de Commerce de Nouakchott analytique.

Pour insertion

Le Gérant

1

**AIR AFRIQUE**

*Société Multinationale*

*Traité de Yaoundé du 28 mars 1961*

— I —

nal signé à Yaoundé le 28 mars 1961 par les République du Cameroun, de la République République du Congo, de la République de République du Dahomey, de la République Gabonaise de Haute-Volta, de la République Islamique République du Niger, de la République du République du Tchad, a décidé la création d'une de transports aériens dont les statuts sont sous la dénomination sociale : AIR AFRIQUE re fixé dans la capitale de chacun des États soit à :

**GUI, BRAZZAVILLE, ABIDJAN, PORTO-  
OUAGADOUGOU, NOUAKCHOTT, NIAMEY,**

stituée pour une durée de 99 ans et a pour le transports aériens réguliers, supplémentaires, de marchandises ou de poste, et peut effectuer toutes opérations commerciales et réalisation de cet objet ».

— II —

ale Constitutive de la Société prévue par uts, s'est tenue à Abidjan le 26 juin 1961 ; il erbal :

Générale a constaté la souscription intégrale suivant les dispositions du Traité de Yaoundé exigible lors de cette souscription ;

é pour Administrateurs pour une durée qui malement lors de la réunion de l'Assemblée sur les comptes du quatrième exercice social :

président de l'Assemblée Nationale de la Cameroun ;

PO, Directeur de l'Aviation Civile de la République ;

), Ministre des Finances de la République

OT BEFIO, Directeur des Travaux Publics de Centrafricaine ;

JA, Ministre de la Production Industrielle des sports de la République du Congo ;

IBOU, Député à l'Assemblée Nationale de la Congo ;

Ministre des Travaux Publics, des Transports, Télécommunications de la République de Côte

ER, ministre des Finances, des Affaires Eco-Plan de la République de Côte d'Ivoire ;

GUIDI, Ministre des Travaux Publics, des les Postes et Télécommunications de la République ;

M. André G. ANGUILE, Ministre de l'Economie Nationale de la République Gabonaise ;

M. Vincent de Paule N'YONDA, Ministre des Travaux Publics Transports et Mines de la République Gabonaise ;

M. OUEDRAOGO Amadou, Directeur du Cabinet du Ministre des Postes et Télécommunications de la République de Haute-Volta ;

M. Konaté DOMBA, Député à l'Assemblée Nationale de la République de Haute-Volta ;

M. Amadou Diadié Samba DIOM, Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie ;

M. Paul AUBENAS, Directeur adjoint des Finances de la République Islamique de Mauritanie ;

M. Timi KAOURA, Député à l'Assemblée Nationale de la République du Niger ;

M. SAMA Alhadji Ibrahim, Député à l'Assemblée Nationale de la République du Niger ;

M. Cheick FALL, Secrétaire général des Transports et Télécommunications de la République du Sénégal ;

M. Ibrahim GUEYE, Avocat à la Cour d'Appel de Dakar ;

M. Baba HASSANE, Ministre de l'Economie et du Commerce et des Transports de la République du Tchad ;

M. André VOLAIT, Directeur du Cabinet du Ministre de l'Economie et du Commerce et des Transports de la République du Tchad.

La « Société pour le Développement du Transport aérien en Afrique » dite SODETRAF ;

M. Roger LOUBRY, Président de la SODETRAF ;

M. Louis LESIEUX, Directeur général de la Compagnie « AIR FRANCE » ;

M. Johannes DUPRAZ, Administrateur de la Compagnie « AIR FRANCE » ;

M. Jean COMBARD, Directeur général de la Cie « U.A.T. » ;

M. Guy SENE, Directeur administratif de la Cie « U.A.T. » ;

M. Robert MONTARNAL, Directeur général adjoint de la Compagnie « AIR FRANCE » ;

M. Dominique BOYER, Directeur général adjoint de la Société des « CHARGEURS REUNIS » ;

M. Albert C. FABRE, Vice-Président de la Compagnie « U.A.T. » ;

M. Marcel CECCALDI, Directeur de la Cie « AIR FRANCE » pour l'A.C.E. ;

M. Jacques ALEXANDRE, Directeur de la Compagnie « AIR FRANCE » pour l'A.O.C.

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

— qu'elle a procédé à la nomination des Commissaires aux comptes pour le premier exercice social ;

— et qu'elle a déclaré la Société définitivement constituée sous la seule réserve de l'achèvement des formalités de ratification du Traité de Yaoundé par les États signataires.

## — III —

Le Conseil d'Administration de la Société a tenu une première réunion à l'issue de l'Assemblée Générale Constitutive du 26 juin ; il a élu comme Président : M. Cheick FALL, Secrétaire Général des Transports et Télécommunications de la République du Sénégal ; et il a désigné comme Directeur général : M. Roger LOUBRY, Président de la « Société pour le Développement des Transports Aériens en Afrique ».

Il a été déposé le 30 août au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott :

- deux expéditions des Statuts ;
- deux copies certifiées des délibérations de l'Assemblée Générale Constitutive du 26 juin 1961.

*Pour extrait :*

*Le Conseil d'Administration,  
Cheikh FALL, Président*

## DECLARATION D'ASSOCIAT

*Récépissé N° 1288/MINT/AG du 31*

*Titre : LES ECLAIREURS D'AFRIQUE D'  
(E.D.A.M.)*

*But : Se donne pour tâche de contribuer à l'cultiver dans la jeunesse, l'amour de l'Afrique, ment de fraternité entre les jeunes et favorise peuples ; de former des citoyens conscients de temps et soucieux de les résoudre.*

*Siège social : NOUAKCHOTT (Capitale).*

*Composition du Bureau :*

*Commissaire National : SY Abdou Idy ; C adjoint : DIOUF Mamadou ; Assistant Comm Routiers : BA Mamadou Nalla ; Assistant Comm Eclaireur : TRAORE Souleymane dit Jidou ; A National aux Louveteaux : KANE Haby ; As National aux Eclaireuses : Mlle GAYE Marièm*